

Arrêt

n° 151 668 du 3 septembre 2015
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 août 2013 par x (ci-après dénommée le « requérant ») et x (ci-après dénommée la « requérante »), qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 juillet 2013.

Vu les requêtes introduites le 26 février 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les arrêts interlocutoires n°121 651 et 121 652 du 27 mars 2014.

Vu les ordonnances du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des époux qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés. Ils soulèvent en outre des moyens similaires à l'encontre des décisions querellées, la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle du requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne (ex-République Yougoslave de Macédoine - FYROM) et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 5 mars 1988 à Kumanovo. Vous dites avoir été sympathisant du PDSH (Partia Demokratike Shqiptar) lors des dernières élections de 2013 en Macédoine. Le 8 juin 2013, vous venez en Belgique avec votre compagne, [M.F.] (SP : X.XXX.XXX) et, trois jours plus tard, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, vous vous battez avec un voisin pour une raison ethnique. Vu que son père est un ancien policier, vous êtes condamné et purgez une peine de sept mois de prison.

En juin ou juillet 2008, vous allez en Autriche avec des amis. Vous y vivez clandestinement.

Le 10 novembre 2008, un vol est commis en Macédoine et il vous est immédiatement imputé ; votre famille reçoit la visite de vos autorités qui sont à votre recherche. Fin novembre ou fin décembre 2008, vous introduisez une demande d'asile en Autriche « par plaisir », sans invoquer de crainte particulière.

Constatant que les autorités macédoniennes vous recherchent, vous décidez, en juillet 2009, de rentrer en Macédoine afin de vous innocenter. Vous vous présentez devant vos autorités et expliquez que vous étiez en Autriche au moment des faits ; ils vous expliquent que l'enquête suit son cours.

Trois mois après ce retour, vous êtes emmené par des unités Alphas et êtes battus par six agents. Vous êtes régulièrement arrêté et emmené au poste de police car vous ne possédez pas de carte d'identité sur vous. Ils en profitent pour vous interroger sur ce vol ainsi que sur d'autres faits et vous confrontent régulièrement à des victimes qui ne vous reconnaissent jamais.

En mars 2013, une décision du tribunal vous condamne à un an de prison pour ce vol. Vous introduisez un recours mais il est rejeté.

Depuis environ la mi-mai 2012 (deux semaines avant votre départ), vous ne passez plus la nuit chez vous car les autorités qui sont à votre recherche passent régulièrement.

Vu la situation, vous décidez, le 8 juin 2013 de quitter légalement la Macédoine et de venir en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre acte de mariage (émis le 27/04/2012) et votre carte d'identité macédonienne (émise le 29/11/2012). Vous remettez également trois documents judiciaires relatifs à votre condamnation pour vol ainsi qu'un document judiciaire relatif à une condamnation pour conduite sans permis et infraction de roulage.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 7 mai 2013, la Macédoine (FYROM) est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

Or, en ce qui concerne votre condamnation pour un fait de vol en 2008, il ressort de l'analyse de votre dossier d'asile qu'il n'est pas établi que ces problèmes reposent sur l'un des critères prévus par l'article 1er, § A, al. 2 de la convention de Genève (à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion, l'appartenance à un groupe social défini). Les faits précités relèvent davantage du droit commun et de la sphère privée. Le Commissariat général tient également à souligner que son rôle n'est pas de permettre à des citoyens d'échapper à la justice de leur pays. Par ailleurs, sans remettre la réalité de cette condamnation en cause, le CGRA s'étonne que, alors que vous vous déclarez innocent, vous n'avez pas été en mesure de dire, comment ou pourquoi les autorités auraient si rapidement pu faire le lien entre ce vol et vous (CGRA, pp. 8, 10 et 11). Il semble peu crédible qu'après plus de quatre ans que vous vous estimez innocent de ce fait, et après les procédures judiciaires ayant eu lieu, vous ne sachiez pas précisément les éléments qui ont mené la police à vous. Au surplus, un délai de deux jours vous a été accordé afin de comprendre exactement sur quels éléments le tribunal s'était basé pour vous condamner. En effet, les documents que vous avez fourni lors de votre audition évoquent votre condamnation pour « vol aggravé » mais n'indiquent jamais pour quel motif, et sur quelles preuves, vous avez été condamné. Passé ce délai, aucun document ne nous est parvenu alors que vous disiez en audition pouvoir les fournir (CGRA, p. 7). De ce qui précède, le CGRA ne peut qu'attester de la condamnation mais n'est pas en mesure d'en comprendre les motifs.

Ensuite, plusieurs éléments jettent le trouble sur votre crédibilité. Vous n'invoquez, à aucun moment, à l'OE, une quelconque agression ou arrestation arbitraire de la part de vos autorités nationales ; vous parlez uniquement de vos condamnations (questionnaire CGRA, pp. 4 et 5). De plus, alors qu'en début d'audition, vous expliquez avoir mentionné tous les éléments principaux à l'OE, vous revenez sur vos déclarations en cours d'audition évoquant que certains éléments manquaient et ajoutez les problèmes rencontrés avec vos autorités (CGRA, pp. 2 et 5). Si ce revirement de situation est déjà peu crédible, amené à vous exprimer sur ce sursaut de problèmes avec les autorités, vous invoquez le manque de temps à l'OE (CGRA, p. 10). Cette excuse ne peut cependant pas être retenue comme valable car des questions précises telles que, « avez-vous eu d'autres problèmes avec vos autorités » et « avez-vous encore quelque chose à déclarer » vous ont été posées et vous avez, à chaque fois, répondu par la négative (cf. questionnaire CGRA, p. 5). Par ailleurs, vos propos vous ont été relus et vous les avez signés.

De plus, toujours concernant votre agression par les unités Alphas, en 2009, le CGRA doit relever plusieurs contradictions importantes. En début d'audition, vous déclarez être revenu d'Autriche en juin ou juillet 2009 et que votre agression s'est déroulée en juillet 2009 (CGRA, pp. 6 et 7). Pourtant, plus tard dans l'audition, vous dites que cette même agression a eu lieu trois mois après votre retour d'Autriche (CGRA, p. 12). Qui plus est, alors que vous n'invoquez qu'une seule agression physique de la part de vos autorités, votre épouse en mentionne une dizaine (CGRA, p. 12 – CGRA, audition de votre épouse, p. 8).

Ensuite, pour en terminer avec ces problèmes rencontrés avec des unités Alphas, notez que, selon les informations à disposition du CGRA, les unités Alpha ne sont plus opérationnelles qu'à Skopje (cf. European Commission FYROM 2011 Progress Report (12/10/2011): Human rights and the protection of minorities, p. 15). Il semble dès lors curieux qu'elles se déplacent régulièrement pour des simples faits de vols, à Kumanovo.

Ceci étant, une autre contradiction est apparue au sujet de la période pendant laquelle vous dites que vous ne dormiez plus à votre domicile. Si votre épouse indique que ça a commencé après le 1er mars 2013, vous évoquez uniquement les deux dernières semaines avant de venir en Belgique, soit depuis la mi-mai 2013 (CGRA, p. 11 – CGRA, audition de votre épouse, p. 8). Cette différence de plus de deux mois pour un événement aussi important n'est pas crédible.

Des contradictions qui précèdent, il ressort que le CGRA doute fortement des problèmes que vous dites avoir rencontré avec vos autorités nationales.

Soulignons ensuite que vous n'avez jamais tenté de porter plainte contre vos autorités nationales pour les maltraitements que vous dites avoir subies (CGRA, p. 10). Le fait d'avoir été accusé de vol ne vous empêche cependant pas de pouvoir porter plainte. A ce sujet, il est important de rappeler que des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Albanais, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux minorités afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, pour répondre aux interrogations de votre avocate concernant l'état des prisons macédoniennes, le CGRA soulève que vous avez déjà fait sept mois de prison en 2006 et, ayant introduit une demande d'asile en Autriche en 2009, vous précisez n'avoir invoqué aucun problème particulier lors de cette demande d'asile (CGRA, p. 9). Quant au fait que votre épouse se retrouverait seule pendant votre peine de prison, le Commissariat général ne peut considérer que cet argument justifie l'octroi d'une protection internationale.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA vous signale qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile basée sur des motifs similaires a été prise envers votre compagne, Madame [M.F.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre acte de mariage et votre carte d'identité macédonienne. Ces documents attestent de votre identité, nationalité et de votre union, éléments nullement remis en doute dans la présente décision.

Quant aux quatre documents relatifs à votre condamnation pour vol ainsi que votre infraction de roulage, ils attestent également de ces faits. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Macédoine.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne (ex-République Yougoslave de Macédoine - FYROM) et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 25 avril 1993 à Kumanovo. Le 8 juin 2013, vous venez en Belgique avec votre compagnon, [B.F.] (SP : X.XXX.XXX) et, trois jours plus tard, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari mais y ajoutez un événement personnel.

Le 26 avril 2004, vous rentrez à pied de votre cours de Karaté en compagnie de votre professeur de sport. Sur le chemin, celui-ci vous emmène à l'écart et tente de vous violer. Vous parvenez à prendre la fuite et à alerter des passants.

Votre professeur purge alors une peine de prison d'environ un an et est déclaré psychopathe. Depuis sa libération, il vous arrive fréquemment de le rencontrer en rue et il vous nargue. Vous vous plaignez également du regard des personnes qui pensent que vous avez été violée. La famille de votre mari ne vous a par ailleurs jamais acceptée en raison de cet événement. A l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité (émise le 10/05/2012).

B. Motivation

A titre personnel, vous invoquez une tentative de viol, commise par votre professeur de karaté ; personne d'origine ethnique albanaise (CGRA, p. 6). Cependant, sans remettre en cause la véracité de cet événement, le CGRA constate que cette tentative de viol a été commise en 2004, soit il y a plus de 9 ans et que votre agresseur a été déclaré psychopathe par le tribunal; cette instance l'a également condamné à une peine de prison (ibidem).

Par ailleurs, vous n'avez jamais porté plainte auprès de vos autorités concernant les différentes menaces verbales dont vous auriez fait l'objet après la libération de votre agresseur arguant du fait que la police ne l'avait pas suffisamment condamné (CGRA, p. 6). Or, rien n'indique que vous ne pourriez, à nouveau, vous adresser à vos autorités en cas de besoin.

Concernant le regard de la famille de votre mari, constatons que malgré qu'ils ne vous acceptent pas, ils vous ont quand même hébergé ces trois dernières années à leur domicile (CGRA, p. 7). Enfin, concernant le regard des citoyens de votre pays, rien n'indique que vous subiriez également ces regards si vous vous installiez ailleurs en Macédoine, là où personne ne vous connaît. Interrogée à ce sujet, vous précisez d'ailleurs ne jamais y avoir pensé et ne pas savoir où demander de l'aide au pays (CGRA, p. 7). Cette réponse ne peut être considérée comme suffisante. Il n'est donc pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire par rapport à l'ensemble du territoire de Macédoine.

Pour le reste de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile motivée comme suit :

« Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 7 mai 2013, la Macédoine (FYROM) est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

Or, en ce qui concerne votre condamnation pour un fait de vol en 2008, il ressort de l'analyse de votre dossier d'asile qu'il n'est pas établi que ces problèmes reposent sur l'un des critères prévus par l'article 1er, § A, al. 2 de la convention de Genève (à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion, l'appartenance à un groupe social défini). Les faits précités relèvent davantage du droit commun et de la sphère privée. Le Commissariat général tient également à souligner que son rôle n'est pas de permettre à des citoyens d'échapper à la justice de leur pays. Par ailleurs, sans remettre la réalité de cette condamnation en cause, le CGRA s'étonne que, alors que vous vous déclarez innocent, vous n'avez pas été en mesure de dire, comment ou pourquoi les autorités auraient si rapidement pu faire le lien entre ce vol et vous (CGRA, pp. 8, 10 et 11). Il semble peu crédible qu'après plus de quatre ans que vous vous estimez innocent de ce fait, et après les procédures judiciaires ayant eu lieu, vous ne sachiez pas précisément les éléments qui ont mené la police à vous. Au surplus, un délai de deux jours vous a été accordé afin de comprendre exactement sur quels éléments le tribunal s'était basé pour vous condamner. En effet, les documents que vous avez fourni lors de votre audition évoquent votre condamnation pour « vol aggravé » mais n'indiquent jamais pour quel motif, et sur quelles preuves, vous avez été condamné. Passé ce délai, aucun document ne nous est parvenu alors que vous disiez en audition pouvoir les fournir (CGRA, p. 7). De ce qui précède, le CGRA ne peut qu'attester de la condamnation mais n'est pas en mesure d'en comprendre les motifs.

Ensuite, plusieurs éléments jettent le trouble sur votre crédibilité. Vous n'invoquez, à aucun moment, à l'OE, une quelconque agression ou arrestation arbitraire de la part de vos autorités nationales ; vous parlez uniquement de vos condamnations (questionnaire CGRA, pp. 4 et 5). De plus, alors qu'en début d'audition, vous expliquez avoir mentionné tous les éléments principaux à l'OE, vous revenez sur vos déclarations en cours d'audition évoquant que certains éléments manquaient et ajoutez les problèmes rencontrés avec vos autorités (CGRA, pp. 2 et 5). Si ce revirement de situation est déjà peu crédible, amené à vous exprimer sur ce sursaut de problèmes avec les autorités, vous invoquez le manque de temps à l'OE (CGRA, p. 10). Cette excuse ne peut cependant pas être retenue comme valable car des questions précises telles que, « avez-vous eu d'autres problèmes avec vos autorités » et « avez-vous encore quelque chose à déclarer » vous ont été posées et vous avez, à chaque fois, répondu par la négative (cf. questionnaire CGRA, p. 5). Par ailleurs, vos propos vous ont été relus et vous les avez signés.

De plus, toujours concernant votre agression par les unités Alphas, en 2009, le CGRA doit relever plusieurs contradictions importantes. En début d'audition, vous déclarez être revenu d'Autriche en juin ou juillet 2009 et que votre agression s'est déroulée en juillet 2009 (CGRA, pp. 6 et 7). Pourtant, plus tard dans l'audition, vous dites que cette même agression a eu lieu trois mois après votre retour d'Autriche (CGRA, p. 12). Qui plus est, alors que vous n'invoquez qu'une seule agression physique de la part de vos autorités, votre épouse en mentionne une dizaine (CGRA, p. 12 – CGRA, audition de votre épouse, p. 8).

Ensuite, pour en terminer avec ces problèmes rencontrés avec des unités Alphas, notez que, selon les informations à disposition du CGRA, les unités Alpha ne sont plus opérationnelles qu'à Skopje (cf. European Commission FYROM 2011 Progress Report (12/10/2011): Human rights and the protection of minorities, p. 15). Il semble dès lors curieux qu'elles se déplacent régulièrement pour des simples faits de vols, à Kumanovo.

Ceci étant, une autre contradiction est apparue au sujet de la période pendant laquelle vous dites que vous ne dormiez plus à votre domicile. Si votre épouse indique que ça a commencé après le 1er mars 2013, vous évoquez uniquement les deux dernières semaines avant de venir en Belgique, soit depuis la mi-mai 2013 (CGRA, p. 11 – CGRA, audition de votre épouse, p. 8). Cette différence de plus de deux mois pour un événement aussi important n'est pas crédible.

Des contradictions qui précèdent, il ressort que le CGRA doute fortement des problèmes que vous dites avoir rencontré avec vos autorités nationales.

Soulignons ensuite que vous n'avez jamais tenté de porter plainte contre vos autorités nationales pour les maltraitements que vous dites avoir subies (CGRA, p. 10). Le fait d'avoir été accusé de vol ne vous empêche cependant pas de pouvoir porter plainte. A ce sujet, il est important de rappeler que des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Albanais, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux minorités afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, pour répondre aux interrogations de votre avocate concernant l'état des prisons macédoniennes, le CGRA soulève que vous avez déjà fait sept mois de prison en 2006 et, ayant introduit une demande d'asile en Autriche en 2009, vous précisez n'avoir invoqué aucun problème particulier lors de cette demande d'asile (CGRA, p. 9). Quant au fait que votre épouse se retrouverait seule pendant votre peine de prison, le Commissariat général ne peut considérer que cet argument justifie l'octroi d'une protection internationale.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA vous signale qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile basée sur des motifs similaires a été prise envers votre compagne, Madame Merita Fetaj.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre acte de mariage et votre carte d'identité macédonienne. Ces documents attestent de votre identité, nationalité et de votre union, éléments nullement remis en doute dans la présente décision.

Quant aux quatre documents relatifs à votre condamnation pour vol ainsi que votre infraction de roulage, ils attestent également de ces faits. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Macédoine.»

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de non prise en considération d'une demande d'asile, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité macédonienne. Ce document atteste de votre identité et nationalité, élément nullement remis en doute dans la présente décision. Cependant, bien que ce document ne soit remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Macédoine.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les recours

4.1 En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, les parties requérantes doivent être considérées comme s'étant désistées des requêtes introduites le 9 août 2013 et le Conseil doit statuer sur la seule base des requêtes introduites le 26 février 2015.

4.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions querellées, de leur reconnaître la qualité de réfugié ; et à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1 Les parties requérantes joignent à leur requête de nouveaux éléments qu'elles inventorient comme suit : « Rapport CEDOCA sur la situation en Macédoine » ; et « Rapport 2012 émanant d'Amnesty International ».

5.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 mars 2015 (pièce 13 du dossier de procédure du requérant et pièce 15 du dossier de procédure de la requérante), les parties requérantes font parvenir au Conseil une pièce qu'elles inventorient comme suit : « Document émanant du conseil de Monsieur [F.] ».

6. Question préalable

Le Conseil relève que les requérants reprochent à la partie défenderesse une méconnaissance de l'article 57/6/1 dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose qu'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. Elles estiment en conséquence que la partie défenderesse ne pouvait fonder ces décisions sur cette disposition légale.

Le Conseil constate, à l'examen des dossiers administratifs, que la partie défenderesse a effectivement dépassé le délai légal imparti pour prendre les décisions dont recours. Toutefois, le Conseil constate que le délai prévu à l'article 57/6/1 dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre qui est prescrit en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration et que son dépassement n'a aucune incidence sur le fondement légal de l'acte. Dans la mesure où la disposition légale visée - à savoir l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 - ne prévoit nullement les conséquences qu'entendent, en termes de requête, tirer les parties requérantes du dépassement de ce délai, le moyen manque en droit.

7. Discussion

7.1 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes de pays d'origine sûrs, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance l'absence de crédibilité de leurs déclarations, le fait que les incidents allégués relèvent exclusivement du droit commun et le fait que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités. Elle estime en outre que les documents déposés à l'appui de leurs demandes d'asile ne permettent pas de modifier le sens de ses décisions.

7.2 Les parties requérantes contestent pour l'essentiel la motivation des décisions entreprises en estimant que les décisions attaquées ne sont pas correctement motivées.

7.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. »

7.4 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont tout à fait pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes de protection internationale des parties requérantes.

Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions querellées. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions.

De plus, aucune des considérations développées en termes de requêtes, lesquelles allèguent l'absence de procès équitable et le fait que la véritable raison de la condamnation du premier requérant est la bagarre dans laquelle il a été impliqué « (...) à la suite d'insultes d'origine ethnique (...) » mais étant en défaut de fournir quelconques indications susceptibles de conférer à ces allégations un fondement qui ne soit pas purement hypothétique, n'occulte les constats faits par la partie défenderesse selon lesquels le motif de la condamnation relève du droit commun, qu'aucun élément concret ne permet d'établir le caractère disproportionné de la procédure et que rien ne permet d'appuyer la thèse selon laquelle la

condamnation du premier requérant pour vol découlerait d'un acharnement arbitraire de ses autorités à son égard.

En outre, s'agissant de l'agression par les unités Alphas, en 2009, les parties requérantes n'exposent aucune justification concrète susceptible d'expliquer les omissions et contradictions valablement relevées par la partie défenderesse et les constats selon lesquels les parties requérantes n'ont jamais tenté de porter plainte contre leurs autorités nationales malgré l'existence de plusieurs mécanismes judiciaires permettant de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures.

Par ailleurs, l'allégation selon laquelle « le questionnaire établi à l'intention du Commissariat Général indique clairement que le requérant doit présenter brièvement les principaux faits sur lesquels il base sa crainte (...) » ne peut suffire à expliquer les carences relevées puisque le Conseil estime que le fait d'avoir omis l'évocation d'une quelconque agression par leurs autorités permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par les parties requérantes et que le fait qu'il leur a été demandé d'être brèves dans le questionnaire ne les dispense pas d'être précises sur les raisons de leurs craintes ainsi que d'explicitier concrètement les éléments essentiels de leur demande.

Enfin, la simple lecture des décisions attaquées permet de relever que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individuel et approfondi des demandes introduites par les parties requérantes.

En définitive, les parties requérantes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance, de façon claire et précise, les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés aux dossiers de procédure des requérants ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet :

- le document émanant du conseil de Monsieur [F.] relate une procédure d'exécution de jugement, mais ne permet nullement d'établir le caractère disproportionné de la procédure qui serait entamée à l'encontre du requérant ou le fait que la condamnation soit, comme il l'affirme, un prétexte ;
- quant aux informations générales sur leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

7.5 Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement des requêtes introduites le 9 août 2013 est constaté.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD